



Conseil d'administration Séance du 8 juin 2012

Délibération modificative n°15-2012

Modification de la régie de recettes sur le site de Caen en régie d'avances et de recettes

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 du Conseil municipal de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2012

Le Conseil d'administration décide de modifier la délibération n° 32-2011 selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : L'article 1 est désormais rédigé comme suit:

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de l'EPCC ésam Caen/Cherbourg

ARTICLE 2 : La régie paie les frais bancaires liés aux opérations d'encaissement sur le compte de dépôt de fonds du régisseur.

ARTICLE 4 : Aucune avance n'est consentie au régisseur.

ARTICLE 5 : L'article 5 est désormais rédigé comme suit:

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- espèces
- chèques
- carte bancaire.

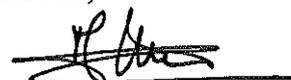
Nombre de membres en exercice : 28
Présents : 15
Votants : 20
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- La transmission en préfecture le 20/06/2012
- La publication le 20/06/2012
Fait à Caen, le

Le Président,



école
supérieure
d'arts &
médias
de Caen/
Cherbourg

Le Président,



PREFECTURE DU CALVADOS

20 JUN 2012

COURRIER